

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG :
12/15969

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
14 Novembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 11 Septembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Franck Bruno PETOT
2 rue de la Traire
85540 LA JONCHERE

représenté par Me Delphine LECOSSOIS LEMAITRE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B1035

DÉFENDERESSE

**Société DECATHLON , SA exerçant sous le nom commercial :
OXYLANE (DÉCATHLON)**
4 Boulevard de Mons
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

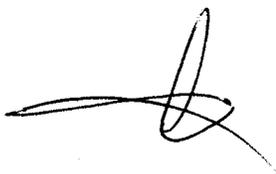
représentée par Maître Michel-Paul ESCANDE de la SELARL
CABINET M-P ESCANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R266

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie COURBOULAY, Vice Présidente, *signataire de la décision*
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires **11/09/14**
délivrées le:



DÉBATS

A l'audience du 5 Mai 2014, tenue publiquement, devant Marie COURBOULAY, Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Franck PETOT est passionné de pêche.

Le 1er août 2010, il a créé sous la forme auto-entrepreneuriale l'entreprise APPLIPECHE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro 523 900 090.

Le 8 septembre 2010, Monsieur Franck PETOT crée le site internet www.applipeche.com, en ayant la volonté d'en faire le réseau social de pêcheurs.

Envisageant une version portable de son site, Monsieur Franck PETOT a fait paraître, le 10 janvier 2011, une annonce sur le site www.codeur.com pour développer une application pour Iphone.

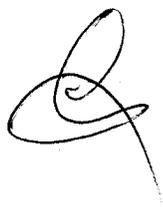
Dans la perspective de trouver des fonds, Monsieur Franck PETOT a rencontré le 24 mai 2011 des membres de l'équipe du site internet www.pecheur.com qui appartient à la SAS FUGAM qui offre à la vente, exclusivement sur le site internet www.pecheur.com, du matériel destiné aux pêcheurs mais aussi aux chasseurs, aux amateurs de nautisme et aux campeurs.

Monsieur PETOT a alors présenté le site www.applipeche.com, ses évolutions futures ainsi qu'une démonstration de l'application mobile sur Iphone en version bêta.

L'équipe de www.pecheur.com, séduite par cette future application, a alors accepté de signer un partenariat par convention signée le juin 2011.

Le 25 juin 2011, l'application « APPLIPECHE Express » était mise en ligne sur l'Appstore.

Monsieur Franck PETOT a ouvert sa boutique en ligne fin août 2011 et déposé le concept du site www.applipeche.com sur le site « dépôt-concept » en novembre 2011.



La société DÉCATHLON a pour activité principale la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits et vêtements destinés à la pratique de sports, de loisirs et d'activités de plein air dont, entre autres, la pêche.

Elle commercialise à ce titre en France et à l'étranger des produits destinés aux amateurs de pêche par l'intermédiaire d'une part de son département dénommé CAPERLAN et d'autre part de la société FUGAM qu'elle a acquise en cours de procédure.

Le département CAPERLAN est spécialisé dans le matériel destiné aux pêcheurs, et commercialise ses produits tant dans les magasins à l'enseigne DÉCATHLON que sur le site internet www.caperlan.com.

Pour la création de son site, le département CAPERLAN a fait appel à la société KEYALIS agissant sous le nom commercial OXYLANE ONLINE et membre du groupe DÉCATHLON.

Le 2 juillet 2011, toujours dans le cadre de la recherche de partenariats, Monsieur Franck PETOT faisait une démonstration de l'application mobile auprès d'un membre du personnel de DECATHLON de la ville de Cestas, qui lui conseilla de prendre contact avec Monsieur BLAS, de la communication du groupe OXYLANE.

Le 19 juillet 2011, Monsieur Mathieu SITAUD, dirigeant de la société ANOV AGENCY et community manager au sein de la société OXYLANE, s'inscrivait sur le site www.applipeche.com, lui permettant d'accéder à tous les services du site.

Estimant que le site www.caperlan.com reprenait les mêmes services que ceux proposés par le site www.applipeche.com, Monsieur Franck PETOT a fait assigner la société DÉCATHLON, éditeur et hébergeur du site www.caperlan.com et propriétaire du nom commercial OXYLANE et de la marque CAPERLAN en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte introductif d'instance en date du 14 novembre 2012.

Dans ses dernières conclusions du 24 mars 2014, Monsieur PETOT a demandé au tribunal de :

Vu les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle ;

Vu notamment les articles L.111-1, L.121-1, L.122-1, L.122-4, L.331-1-3 et L.331-1-4 du code de la propriété intellectuelle;

Vu les pièces versées aux débats;

DÉCLARER M. Franck PETOT recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon;

DIRE que le site internet www.applipeche.com est original et protégeable par les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

DIRE que la société DÉCATHLON a commis des actes de contrefaçon en reproduisant de nombreux éléments du site contrefait via le site www.caperlan.com;

DIRE que la société DÉCATHLON a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en s'inspirant sans bourse déliée des idées et concepts développés sur le site APPLIPECHE ;



En conséquence

CONDAMNER la société DÉCATHLON à verser à M. Franck PETOT la somme de 50.000 € au titre du manque à gagner subi ;

CONDAMNER la société DÉCATHLON à verser à M. Franck PETOT la somme de 80.000 € en réparation de l'atteinte aux investissements exposés par pour la création et la commercialisation du site www.applipeche.com;

CONDAMNER la société DÉCATHLON à verser à M. Franck PETOT la somme de 10.000 € en réparation du préjudice moral ;

INTERDIRE à la société DÉCATHLON d'utiliser sur le site www.caperlan.com les éléments précités dans le dispositif des présentes et ce, sous astreinte définitive de 500 € par infraction constatée et par jour de retard suivant la signification du jugement à intervenir, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits sur la page d'accueil du site internet www.caperlan.com pendant soixante jours, en police de taille minimum 12, sur un espace qui ne pourra être inférieur à 15 centimètres de longueur et 10 centimètres de largeur, dont les inscriptions seront noires sur fond blanc, en haut de la ligne de flottaison, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement ;

En tout état de cause :

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la société DÉCATHLON à verser à M. Franck PETOT la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société DÉCATHLON aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Delphine LECOSSOIS LEMAITRE en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 21 février 2014, la société DÉCATHLON a sollicité du tribunal de :

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

CONSTATER que Monsieur Franck PETOT ne justifie ni de la titularité des droits d'auteur dont il se prévaut, ni de leur contenu, ni de leur date, ni de leur caractéristique portant l'empreinte de sa personnalité,

CONSTATER en tout état de cause que le site Internet www.caperlan.com ne constitue pas la contrefaçon du site www.applipeche.com,

CONSTATER qu'aucun fait de concurrence déloyale ou parasitaire n'a été établi par Monsieur Franck PETOT et ne peut être reproché à la société DÉCATHLON,

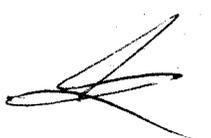
CONSTATER que l'action engagée par Monsieur Franck PETOT est fondée sur des faits et allégations manifestement mensongers et engage sa responsabilité civile,

En conséquence,

DÉCLARER IRRECEVABLE et NON FONDÉE l'action de Monsieur Franck PETOT,

DÉBOUTER Monsieur Franck PETOT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

CONDAMNER Monsieur Franck PETOT à verser à la société



DÉCATHLON la somme de 25 000 Euros en réparation du préjudice causé par la procédure abusive engagée à l'encontre de la société DÉCATHLON,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir en intégralité ou par extraits sur la page d'accueil du site internet www.applipeche.com durant un délai de deux mois, en police de caractère de taille minimum 14, en caractères noirs sur fond blanc, dans un espace d'au moins 15 cm x 15 cm,

CONDAMNER Monsieur Franck PETOT à verser à la société DÉCATHLON la somme de 22.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER Monsieur Franck PETOT aux dépens y compris ceux liés à l'établissement d'un constat par l'APP, dont distraction au profit de SELARL M-P ESCANDE, Avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 8 avril 2014.

MOTIFS

sur la titularité des droits d'auteur de Monsieur Franck PETOT.

La société DECATHLON soutient que la page d'accueil du site applipeche.com mentionne comme titulaire une société APPLIPECHE.COM qui se révèle ne pas exister de sorte que le site a été divulgué sous le nom d'une personne inexistante et que Monsieur Franck PETOT ne peut prétendre à la présomption de titularité.

Elle ajoute que d'autres noms sont indiqués à la rubrique "qui sommes nous?" ce qui induit que Monsieur Franck PETOT ne peut prétendre être le seul auteur de ce site.

Le demandeur fait valoir que c'est sous le nom de Monsieur Franck PETOT que le site applipeche.com a été divulgué et qu'il est donc titulaire des droits d'auteur sur ce site d'autant que les autres intervenants ont attesté n'avoir eu qu'un rôle de prestataire techniques et que le site est une oeuvre collective développée à sa seule initiative.

Sur ce

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une oeuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de toute revendication du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'oeuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui



appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le site mentionne comme titulaire APPLIPECHE.COM et comme responsable Monsieur Franck PETOT et ce au niveau des "mentions légales".

Il n'est pas davantage contesté que la société APPLIPECHE.COM n'existe pas et que seul Monsieur Franck PETOT exerce une activité auto-entrepreneuriale sous l'enseigne APPLIPECHE.COM, que le site indique que la société APPLIPECHE est une auto entreprise dont le numéro Siret est précisé.

En conséquence, le site applipeche.com est bien édité par le demandeur et divulgué sous son nom qui apparaît comme éditeur.

Si plusieurs personnes apparaissent comme étant intervenues dans la réalisation du site à la rubrique "qui sommes nous?" comme le montrent les indications suivantes à côté de la photographie de chaque membre de l'équipe :

« *Franck*
Responsable – Porteur du projet »
« *Nicolas*
Guru PHP – Papa de la V2 du site »
« *Sébastien*
Développeur smartphones »
« *Mathieu*
Webdesigner – Intégrateur »
« *Laurent*

Développeur PHP et plus – Papa de la V1 du site », ceci ne prive aucunement Monsieur Franck PETOT de la présomption de titularité car seules les personnes mentionnées à cette rubrique sont fondées à opposer à Monsieur Franck PETOT cette fin de non recevoir et non la société DECATHLON.

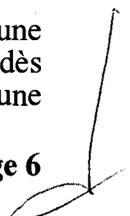
Enfin, les titres des intervenants montrent qu'ils n'ont eu qu'un rôle technique et que seul le demandeur responsable du projet et que l'un d'entre eux a même reconnu par voie d'attestation qu'il n'a eu qu'un rôle de prestataire technique dans la réalisation du site, ceci les excluant de toute protection au titre du droit d'auteur.

La fin de non recevoir soulevée à l'encontre de Monsieur Franck PETOT du fait de l'absence de titularité de ses droits d'auteur est donc rejetée.

sur l'originalité du site

La société DECATHLON prétend qu'aucune caractéristique originale n'est décrite et invoquée par Monsieur PETOT ne démontre en rien l'originalité de son site internet puisqu'il se contente d'établir qu'il s'est impliqué dans son projet en effectuant les démarches qu'effectuent classiquement tous initiateurs de sites internet et réseaux sociaux.

Monsieur Franck PETOT répond qu'un site internet peut constituer une œuvre de l'esprit au sens du code de la copropriété intellectuelle, dès lors qu'il satisfait aux conditions d'originalité, que son site est une



création de l'esprit qui est matérialisée, originale et qui est l'expression de sa volonté ; qu'il a créé une véritable plate-forme originale intégrant un moteur de recherche des spots de pêche, un carnet de pêche en ligne couplé au moteur de recherche et la cartographie des lieux de pêche. au sein de laquelle sa passion pour la pêche peut être partagée au travers d'outils interactifs et innovants ; qu'il a fait émerger un réseau social de pêcheurs.

Il précise dans ses écritures que le couplage du moteur de recherche et du carnet de pêche en ligne constitue la principale spécificité d'APPLIPECHE, ce qui en fait une œuvre originale.

Sur ce

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Monsieur Franck PETOT liste les éléments permettant de déterminer l'originalité de son site applipeche.com comme suit :

- *il a imaginé un concept original,
- *il a réservé un nom de domaine,
- *il a créé un blog pour recueillir l'avis des internautes sur son projet,
- *il a ouvert des comptes Applipeche sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook,
- *il a recherché des développeurs, illustrateurs, webdesigners,
- *il a accompli de nombreuses démarches pour faire connaître son site et ses services,
- *il a recherché des partenariats,
- *il a ouvert une boutique applipeche, sur le site www.spreadshirt.com afin de vendre des vêtements pour tenter d'obtenir des financements nécessaires au développement des services proposés par la « société APPLIPECHE ».

Comme le soutient à juste titre la société DECATHLON, cette liste d'opérations effectuées par Monsieur Franck PETOT est sans pertinence pour démontrer l'originalité du site internet dans la forme qu'il revêt.

En effet, il s'agit d'opérations de construction du site et de mise en oeuvre d'une activité économique, opérations communes à tous les créateurs de site et insusceptibles en tant que telles de protection.

Pour ce qui est du concept qui consiste à coupler un moteur de recherche et les carnets de pêche en ligne, cette idée n'est pas protégeable, les idées étant de libre parcours ; seule la réalisation particulière pouvant éventuellement être protégée.

Le principe de libre concurrence sur les marchés impose que les idées soient de libre parcours pour que les différents acteurs économiques proposent des offres similaires aux consommateurs et qu'ainsi la concurrence existe vraiment.

Monsieur Franck PETOT fait encore état d'une base de données dont il ne précise aucunement les contours et sur laquelle il ne fonde pas sa demande.

En conséquence Monsieur Franck PETOT doit être déclaré irrecevable en ses demandes car le site est d'une part insuffisamment décrit par l'énonciation de lignes générales et banales et d'autre part les éléments revendiqués ne sont que des opérations banales de construction d'un site internet.

sur la demande de concurrence déloyale

Monsieur Franck PETOT forme une demande subsidiaire en concurrence déloyale et en parasitisme au motif que la société DECATHLON s'est inspirée sans bourse délier des idées et concepts développés sur son site.

La société DECATHLON a fait valoir que le projet de la société DÉCATHLON et ses caractéristiques ont été définis bien antérieurement à celui de Monsieur Franck PETOT, que les éléments que Monsieur Franck PETOT estime avoir été reproduits sur le site internet www.caperlan.com ne figurent pas dans le site internet www.applipeche.com. et qu'inversement, des éléments dont il dénonce la présence sur le site www.caperlan.com, n'y figurent pas, que les sites n'ont rien en commun.

Sur ce

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.



En l'espèce, Monsieur Franck PETOT reproche à la société DECATHLON d'avoir copié dans la forme et dans le contenu mais sans détailler aucunement les actes de copie, le moteur de recherche, la cartographie des lieux de pêche et le carnet de pêche en ligne et de s'être approprié son travail.

Or d'une part l'analyse d'une éventuelle copie du site n'est pas faite et encore moins établie mais d'autre part la société DECATHLON démontre qu'elle a travaillé sur la création de son site caperlan.com depuis 2007(pièces 4 à 15 de la société DECATHLON).

Seule la société DECATHLON a effectué la comparaison entre les premières pages du site et il apparaît que celles-ci sont illustrées et conçues de manière totalement différente.

De plus, le fait que M Mathieu SITAUD ne travaillait pas au sein du département CAPERLAN en 2011, et avait rendu en février 2011 des éléments de construction du site caperlan.fr bien avant son inscription sur le site applipeche.com.

Le seul fait que M Mathieu SITAUD se soit inscrit sur le site applipeche.com ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, un acteur économique ayant tout loisir de s'informer sur ce que font ses concurrents sans pour autant commettre une faute.

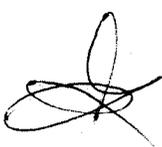
Enfin, la société DECATHLON a contesté avoir mis en ligne un carnet de pêche sur son site et Monsieur Franck PETOT ne rapporte pas la preuve contraire.

Elle utilise un moteur de recherche des spots de pêche et une cartographie des lieux de pêche réalisée grâce à une licence consentie par googlemap et une géolocalisation effectuée grâce à googleearth.

Elle établit par la production d'un constat dressé par un agent de l'APP ayant effectué un relevé complet du site www.applipeche.com (**pièce n°16 de la société DECATHLON , pages 22 à 25**) que le moteur utilisé pour ce site permet simplement d'entrer en contact avec un autre pêcheur inscrit qui pratique dans une commune alors que le moteur utilisé par www.caperlan.com permet à l'internaute de trouver directement des lieux de pêche précis situés sur son futur lieu de week-end ou de vacances, que le site internet applipeche.com permet donc seulement à la rubrique « Gérer mes spots » au pêcheur de déclarer le nom d'un pays, d'une région et d'une commune et non pas le lieu précis de ses prises.

En conséquence, les fonctionnalités que Monsieur Franck PETOT estime lui-même comme étant la spécificité de son site ne sont pas reprises par le site de la société DECATHLON qui est différent même s'il traite le même sujet ce qui est la mise en oeuvre du principe même de la concurrence.

Aucune faute n'est établie par Monsieur Franck PETOT et la société DECATHLON n'a pas copié sa valeur économique sans bourse délier puisqu'elle a au contraire effectué elle-même des investissements importants et longs pour développer son site caperlan.com.



Il n'existe pas davantage de faute à dire que le site caperlan est un réseau et un site social puisqu'il met en contact des pêcheurs en leur permettant d'avoir accès aux informations sur les spots de pêche.

En conséquence, Monsieur Franck PETOT sera débouté de l'ensemble de ses demandes subsidiaires en concurrence déloyale et parasitaire.

sur les demandes reconventionnelles

La société DECATHLON forme à l'encontre de Monsieur Franck PETOT une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à hauteur de 25.000 euros.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur Franck PETOT, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

La mesure de publication judiciaire qui est une mesure de réparation complémentaire est mal fondée car aucune indemnité n'est accordée à la société DECATHLON ; elle sera rejetée

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société DECATHLON la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir opposée à Monsieur Franck PETOT pour défaut de titularité des droits d'auteur sur le site applipeche.com.

Déclare Monsieur Franck PETOT irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

Déboute Monsieur Franck PETOT de sa demande subsidiaire en concurrence déloyale et parasitaire comme mal fondée.

Déboute la société DECATHLON de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et de publication judiciaire.

Condamne Monsieur Franck PETOT à payer à la société DECATHLON la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article



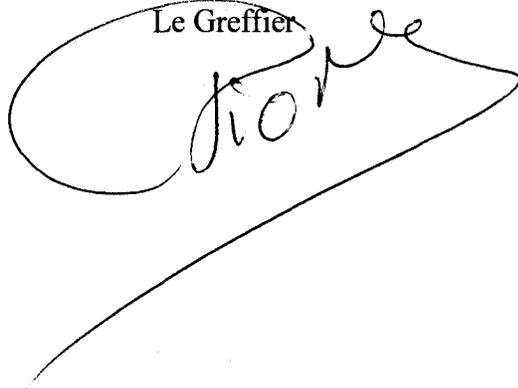
700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

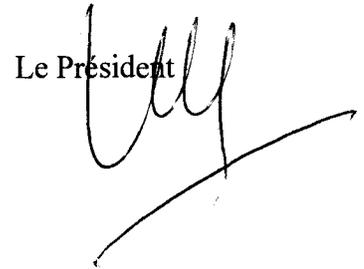
Condamne Monsieur Franck PETOT aux dépens dont distraction au profit de SELARL M-P ESCANDE, Avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile

Fait à Paris le 11 septembre 2014.

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Greffier'. The signature is highly cursive and loops around the text.

Le Président

A handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Président'. The signature is more compact and less cursive than the one of the Greffier.